

Décision n° 2022-364 du 02/11/2022

Objet : Signature de la convention avec M. Thomas Boivin pour la présentation de son exposition à La Maison de la Photographie Robert Doisneau.

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

Vu la délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté n°A2020-546 en date du 23/09/2020 portant délégation de signature à Michaël Houlette, directeur de la Maison de la Photographie Robert Doisneau et du Lavoir Numérique ;

Vu le projet de convention entre M. Thomas Boivin et l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Considérant que la Maison de la Photographie Robert Doisneau, implantée à Gentilly, mène une politique de diffusion et de médiation de la photographie, l'équipement inscrit dans sa programmation 2023 une exposition monographique dédiée à l'œuvre de M. Thomas Boivin.

DECIDE :

Article 1^{er} : De signer la convention avec M. Thomas Boivin la présentation de son exposition à la Maison Doisneau

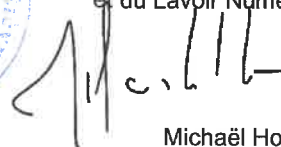
Article 2 : Précise que les dépenses correspondantes d'un montant de 3 500 € TTC sont inscrites au budget de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Article 3 : Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine

À Orly, le 02/11/2022

Le Directeur de la Maison de la Photographie Robert Doisneau
et du Lavoir Numérique



Michaël Houlette

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le :

Affiché / Publié le :

09/11/2022
09/11/2022